

CONSEILS POUR VOTRE INSTALLATION

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leurs contrôles. Ils doivent être situés hors aires de stationnement, de stockage ou de plantation. Les installations sont vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

CONSEILS DE MAINTENANCE

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Ils doivent être situés hors aires de stationnement, de stockage ou de plantation. Les installations sont vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

CONSEILS D'ENTRETIEN

- **Fosse toutes eaux et fosse septique** : sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, une vidange doit être réalisée. Il est conseillé d'effectuer un contrôle visuel une fois par an. Suivant la taille du compartiment de stockage des boues mais aussi le type de l'installation choisie (fosse, micro station, ...), l'accumulation des boues et donc la fréquence de vidange sera différente. C'est dans tous les cas la hauteur de boues dans le compartiment de stockage qui déclenchera le recours à une vidange par une personne agréée par le préfet.

Le technicien du SPANC mesurera au moment du contrôle périodique la hauteur de boues de manière à déclencher ou à réajuster les fréquences de vidange.

 **Rappel** : La vidange doit être réalisé par un vidangeur agréé, celui-ci prendra en charge les boues qui doivent être traitées. Il vous remettra alors un certificat de vidange que je conserve pour présenter au SPANC lors du contrôle périodique.

Liste des vidangeurs agréés :

http://www.orne.gouv.fr/IMG/pdf/Site_Pref_Liste_Vidangeurs_Orne_cle679331-6.pdf

- Lors de chaque vidange (fosse toutes eaux, bac dégraisseur,...), l'entreprise doit fournir à l'utilisateur (ou au propriétaire), un **document justificatif** comportant au moins les indications suivantes :
 - son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
 - l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
 - le nom de l'occupant ou du propriétaire
 - la date de vidange
 - les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
 - le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

- **Bac à graisses** :

Il est conseillé de vérifier régulièrement le volume des dépôts, l'absence d'odeur et le non-colmatage des canalisations en amont et en aval. Une vidange est à réaliser périodiquement (environ tous les 2 ou 3 mois).

- **Pompe** : Il est conseillé de vérifier et de nettoyer régulièrement les flotteurs.

- **Pré-filtre :**

Il est soit intégré à la fosse toutes eaux, soit placé en aval de celle-ci. Il est conseillé d'effectuer un contrôle visuel tous les 6 à 12 mois afin de constater qu'il n'apparaît pas de dépôts importants sur les matériaux filtrants. Le cas échéant, la masse filtrante doit être nettoyée au jet (hors de la fosse) ou changée si nécessaire.

CONSEILS D'UTILISATION

Les rejets de produits d'entretien de la maison (eau de javel, détergents,...) correspondant à une utilisation habituelle, ne perturbent pas le fonctionnement des installations.

Les déversements importants de produits tels white spirit, huiles, peinture, acide, soude, marc de café, médicaments, ..., sont proscrits.

LES CAUSES POSSIBLES DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Dégagement de mauvaises odeurs dans le logement :

- Absence de siphons au niveau de vos équipements domestiques
- Evaporation de l'eau dans les siphons
- Absence de ventilation primaire et/ou secondaire

Dégagement de mauvaises odeurs par les dispositifs de prétraitement

- Absence de ventilation
- Ventilation secondaire ne remontant au-dessus du faîtage (40 cms au-dessus du faîtage)
- Mauvaises étanchéité des raccords ou des tampons de visite
↳ **remplir d'eau les rainures du ou des regards**

Colmatage des canalisations de collecte des eaux usées

- Obturation par un corps étranger ou un dépôt de graisse
↳ **curer les canalisations**
- Ecrasement des canalisations
- Pente insuffisante ou contre pente des canalisations
- Sous dimensionnement des canalisations
↳ **contacter le SPANC**

Bac à graisses ou fosses toutes eaux ou préfiltre engorgés

- Vidanges et nettoyage trop espacés
↳ **réaliser l'entretien**
- Sous dimensionnement des ouvrages
- Mauvais fonctionnement
↳ **contacter le SPANC**

Corrosion du béton

- Absence ou mauvaise réalisation de la ventilation secondaire en sortie de fosses toutes eaux

Regard de répartition (en aval de la fosse) engorgé (dépôt de matière présence d'eau,...)

- Dispositif de traitement colmaté ou inadapté à la nature du sol
↳ **curer les tuyaux**
- Ecrasement des drains
↳ **contacter le SPANC**

Regard de collecte engorgé (présence d'eau,...)

- Défaut d'étanchéité (dispositif de traitement, regard de collecte, poste de relevage,...)
- Mauvais évacuation du rejet (pente insuffisante ou contre-pente, absence de clapet anti-retour,...)
- Mauvais réglage de la pompe de relevage

Il est fortement conseillé de ne pas rejeter dans les canalisations :

- des huiles, graisses (vidange moteur, friture ...)
- des cires et résines

- des peintures et solvants
- des produits pétroliers
- des produits concentrés d'acides ou de bases
- des pesticides
- des produits toxiques
- des fluides inflammables
- des objets non dégradables ou difficilement dégradables (mégots de cigarettes, serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs, cendres, ordures ménagères, chiffons emballages ...).

Rappel : les dispositifs de prétraitement et de traitement doivent être situés **en dehors** :

- **des zones de circulation**, au stationnement des véhicules et des zones de stockage
- **des cultures, plantations** (arbustes, arbres).